

tions Unies, en se concentrant sur les activités qui, à son avis, sont prioritaires.

37^e séance plénière
27 juillet 1990

1990/83. Questions relatives aux programmes

Le Conseil économique et social,

Ayant examiné l'introduction du projet de plan à moyen terme pour la période 1992-1997 et les programmes pertinents du plan⁴⁷,

Ayant examiné les sections pertinentes du rapport du Comité du programme et de la coordination sur la première partie de sa trentième session⁴⁸,

Notant avec préoccupation le retard avec lequel est parvenue la documentation pour le plan à moyen terme, ce qui a gêné le Comité dans ses travaux,

Jugeant important que l'Assemblée générale procède à un examen plus poussé du plan à moyen terme à sa quarante-cinquième session,

1. *Exprime sa satisfaction* au Comité du programme et de la coordination pour les travaux qu'il a accomplis à la première partie de sa trentième session;

2. *Prend acte* de l'introduction du projet de plan à moyen terme pour la période 1992-1997, ainsi que des opinions exprimées par les délégations à ce sujet;

3. *Prend note* des programmes pertinents du projet de plan à moyen terme pour la période 1992-1997;

4. *Prend acte* du rapport du Comité du programme et de la coordination sur la première partie de sa trentième session et fait siennes les conclusions et recommandations pertinentes qui y figurent, étant entendu que l'Assemblée générale examinera le projet de plan à moyen terme de façon plus approfondie à sa quarante-cinquième session;

5. *Prie* le Comité du programme et de la coordination de ne ménager aucun effort pour achever dans le délai approuvé (du 17 au 21 septembre 1990) l'examen des points inscrits à l'ordre du jour provisoire de la reprise de sa trentième session, et l'autorise, à titre exceptionnel et eu égard aux procédures établies, à prolonger sa session jusqu'au 26 septembre si cela se révélait nécessaire;

6. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que la documentation nécessaire soit présentée en temps voulu pour permettre au Comité du programme et de la coordination de mener à bien ses travaux.

37^e séance plénière
27 juillet 1990

⁴⁷ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-cinquième session, Supplément n° 6 (A/45/6).

⁴⁸ *Ibid.*, Supplément n° 16 (A/45/16).

1990/84. Application du Programme d'action mondial adopté par l'Assemblée générale à sa session extraordinaire consacrée à la question de la coopération internationale contre la production, l'offre, la demande, le trafic et la distribution illicites de stupéfiants et de substances psychotropes

Le Conseil économique et social,

Rappelant la résolution 44/141 de l'Assemblée générale, en date du 15 décembre 1989, et la décision 44/410 de l'Assemblée, en date du 14 novembre 1989,

Notant que, à la première partie de sa trentième session, le Comité du programme et de la coordination a recommandé, entre autres, qu'il soit dûment tenu compte, dans le projet de plan à moyen terme, de la résolution S-17/2 de l'Assemblée générale, en date du 23 février 1990⁴⁹,

Réaffirmant l'importance fondamentale du Programme d'action mondial adopté par l'Assemblée générale dans sa résolution S-17/2,

1. *Affirme avec force* la nécessité d'exécuter pleinement tous les mandats et activités prévus dans le Programme d'action mondial adopté par l'Assemblée générale à sa dix-septième session extraordinaire, et d'en assurer efficacement le suivi;

2. *Prie* le Secrétaire général de présenter en temps utile un état des incidences budgétaires de tous les mandats et activités prévus dans le Programme d'action mondial aux commissions compétentes de l'Assemblée générale lors de sa quarante-cinquième session, conformément au Règlement régissant la planification des programmes, les aspects du budget qui ont trait aux programmes, le contrôle de l'exécution et les méthodes d'évaluation, afin de fournir aux Etats Membres des données précises et détaillées sur les mandats et activités des unités de l'Organisation des Nations Unies chargées de la lutte contre la drogue, ainsi que sur l'ampleur et la nature des ressources nécessaires pour qu'elles s'acquittent pleinement de leurs tâches.

37^e séance plénière
27 juillet 1990

1990/85. Protection du consommateur

Le Conseil économique et social,

Rappelant la résolution 39/248 de l'Assemblée générale, en date du 9 avril 1985, par laquelle l'Assemblée a adopté des principes directeurs pour la protection du consommateur,

Rappelant également sa propre résolution 1988/61 du 27 juillet 1988, par laquelle il a invité instamment les gouvernements à mettre en application les principes directeurs pour la protection du consommateur et a prié

⁴⁹ *Ibid.*, première partie, par. 39.

le Secrétaire général de fournir une assistance aux gouvernements à cet égard,

Notant avec satisfaction les recommandations du Séminaire régional des Nations Unies sur la protection du consommateur pour l'Asie et le Pacifique, qui s'est tenu au siège de la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique, à Bangkok, du 19 au 22 juin 1990⁵⁰,

Conscient que le besoin d'une assistance dans le domaine de la protection du consommateur, en particulier dans les pays en développement, demeure grand,

Considérant le rôle joué par les organisations non gouvernementales pour favoriser l'application des principes directeurs et la sensibilisation croissante du secteur privé aux avantages d'une politique du consommateur,

Notant les efforts actuellement faits dans le système des Nations Unies afin de favoriser l'application des principes directeurs pour la protection du consommateur,

1. *Félicite* le Secrétaire général du rapport sur la protection du consommateur qu'il a établi en application de la résolution 1988/61 du Conseil⁵¹;

2. *Invite instamment* tous les gouvernements à poursuivre leurs efforts pour mettre en application les principes directeurs relatifs à la protection du consommateur et instituer des moyens appropriés pour coordonner les politiques et les programmes de protection du consommateur;

3. *Encourage* les gouvernements à collaborer, selon qu'il conviendra, à des efforts communs pour la protection des consommateurs, y compris l'élaboration de normes de sûreté applicables aux produits et de procédures d'essai, ainsi qu'à l'échange d'informations et de services consultatifs;

4. *Prie* le Secrétaire général, agissant en coopération avec les fonds et programmes des Nations Unies pour le développement, les commissions régionales et les autres institutions et organismes intéressés des Nations Unies, de continuer à fournir une assistance aux gouvernements, en particulier à ceux des pays en développement et des autres pays intéressés, pour la mise en application des principes directeurs relatifs à la protection du consommateur, d'élaborer un programme d'action pour les cinq prochaines années sur la mise en application des principes directeurs; ce programme, qui serait examiné à l'occasion du dixième anniversaire de l'adoption des principes directeurs, devrait être mis en œuvre, sous réserve que des ressources extrabudgétaires soient disponibles et comporter des activités spécifiques comme l'organisation de séminaires régionaux et d'activités de suivi, une étude des mesures de protection du consommateur prises dans le cadre des principes directeurs, la fourniture de services consultatifs aux gouvernements, en particulier à ceux des pays en développement, à leur demande, et l'élaboration de principes directeurs spécifiques dans des domaines d'intérêt nouveaux;

⁵⁰ E/1990/76/Add.1, annexe.

⁵¹ E/1990/76.

5. *Prie également* le Secrétaire général de faire rapport au Conseil économique et social à sa seconde session ordinaire de 1992, sur l'application de la présente résolution.

37^e séance plénière
27 juillet 1990

1990/86. Action préventive et lutte contre le syndrome d'immunodéficience acquise (SIDA)

Le Conseil économique et social,

Rappelant sa résolution 1989/108 du 27 juillet 1989, la résolution 44/233 de l'Assemblée générale, en date du 22 décembre 1989, les résolutions pertinentes de l'Assemblée mondiale de la santé ainsi que d'autres organismes des Nations Unies, la Déclaration de Londres sur la prévention du SIDA⁵² et les délibérations de la sixième Conférence internationale sur le SIDA, tenue à San Francisco (Etats-Unis d'Amérique) en juin 1990,

Rappelant également la Déclaration de Paris sur les femmes, les enfants et le syndrome de l'immunodéficience acquise (SIDA) ainsi que la résolution WHA 43.10 de l'Assemblée mondiale de la santé, en date du 16 mai 1990, concernant les femmes, les enfants et le SIDA⁵³,

Reconnaissant que l'Organisation mondiale de la santé est le chef de file incontesté pour la direction et la coordination de l'action éducative et préventive et la lutte contre le SIDA, ainsi que pour les activités de recherche en la matière,

Notant avec satisfaction les efforts que font d'autres organismes des Nations Unies ainsi que les gouvernements, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales et les secteurs public et privé pour combattre la propagation du SIDA,

Soulignant la nécessité de mettre pleinement à profit l'Alliance Organisation mondiale de la santé/Programme des Nations Unies pour le développement pour la lutte contre le SIDA et d'en renforcer le rôle pour ce qui est de faciliter la mise en œuvre au niveau national de la stratégie mondiale de lutte contre le SIDA,

Conscient que le SIDA peut avoir de graves conséquences sociales et économiques, en particulier dans les pays où l'incidence de l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine (VIH) est forte et où les services de santé publique et les autres ressources de développement sont limités,

Réaffirmant que la lutte contre le SIDA doit s'accorder avec les autres priorités nationales en matière de

⁵² A/43/341-E/1988/80, annexe, appendice I.

⁵³ Voir Organisation mondiale de la santé, *Quarante-troisième Assemblée mondiale de la santé, Genève, 7-18 mai 1990 : Résolutions et décisions; Annexes (WHA43/1990/REC/1)*.